



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 18 janvier 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-03143

A.F.DIA
63 rue du 8 mai 1945
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

Objet : Inspection de la radioprotection du 16 janvier 2012
Installation : A..F.DIA
Nature de l'inspection : Détection de plomb dans les peintures
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2012-0742

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans le cadre de votre autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil contenant une source radioactive pour la détection du plomb dans les peintures, le 16 janvier 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 janvier 2012 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions applicables en matière de radioprotection sont bien respectées, notamment la réalisation des contrôles de radioprotection, l'affichage et le suivi des consignes de sécurité

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Transport de matières radioactives

Chaque appareil de détection de plomb dans les peintures contient une source radioactive scellée de Cobalt 57 ou de Cadmium 109. Le transport de ce matériel est réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, le colis de transport doit comporter un marquage, sur la surface externe de l'emballage, précisant le numéro ONU précédé des lettres UN et l'identification de l'expéditeur, conformément à l'article 5.1.5.4.1 de l'ADR.

Un marquage UN2911 est bien visible sur le malette de transport de votre appareil.

A.1 Je vous demande de spécifier, sur chaque colis de transport des appareils, l'identification de l'expéditeur.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Analyse du poste de travail

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, une analyse des postes de travail doit être réalisée par l'employeur et renouvelée périodiquement et/ou à l'occasion de toute modification des conditions de travail pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Votre analyse de poste de travail n'a pas pu être présentée durant l'inspection, bien que votre évaluation des risques fasse référence à ce document.

B.1 Je vous demande de me transmettre votre analyse de poste de travail.

C – OBSERVATIONS

C.1 Formation de la Personne Compétente en Radioprotection

Votre attestation de Personne Compétente en Radioprotection arrivant à échéance en avril 2012, il est souhaitable d'anticiper au mieux votre inscription à une session de renouvellement de la formation.

C.2 Signalisation

Il est souhaitable de signaler que votre mallette de transport protège un appareil contenant une source radioactive par l'affichage d'un trisecteur de la couleur noire sur fond jaune.

C.3 Contrôle annuel de radioprotection

L'inspecteur a noté votre intention de formaliser les actions correctives mises en œuvre suite aux observations formulées par l'organisme agréé lors du contrôle annuel de radioprotection.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-N°03143
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

A.F. DIAG

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 16 janvier 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Sans objet

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Transport de matières radioactives	Spécifier, sur chaque colis de transport des appareils, le numéro ONU du colis et l'identification de l'expéditeur.
Analyse du poste de travail	Transmettre à l'ASN l'analyse de poste de travail.